PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Le directeur départemental des territoires

à

Conseil départemental du Jura
17, rue Rouget de Lisle
39000 LONS-LE-SAUNIER

SEREF – bureau de l'eau

Objet : accord sur déclaration loi sur l'eau
Référence : 39-2021-00157
Annexe : prescriptions spécifiques

Affaire suivie par :
Charlotte BRETON
tél.: 03 84 86 81 21
charlotte.breton@jura.gouv.fr

Lons-le-Saunier, le 26 AOUT 2021

Vous avez déposé une déclaration au titre de l'article R214-1 du Code de l'environnement, concernant l'opération suivante :

Construction de la voie spécialisée poids-lourds sur la côte de Montaigu, aménagement du carrefour des Bouleaux et reconnaissance d'antériorité sur la Route Départementale n°52 entre les deux projets, communes de Montaigu, Vernantois et Revigny

Ce dossier a fait l'objet d'un récépissé qui vous a été délivré en date du 17 juin 2021. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Vous pouvez alors entreprendre cette opération à compter de la réception du présent acte et sous condition de respecter les prescriptions spécifiques annexées au présent acte, que vous avez acceptées en date du 17 août 2021.

Vous veillerez à :

- prévenir le bureau de l'eau de la DDT du début des travaux, 15 jours avant la date prévue ;
- transmettre au bureau de l'eau les plans de récolement, sous un délai de 2 mois à l'issue des travaux.

Les travaux, objet de la présente déclaration, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent acte et des réglementations en vigueur. En application de l'article R214-40 du Code susmentionné, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Afin d'assurer la bonne information des tiers, le présent acte ainsi que le récépissé de déclaration seront affichés dans les mairies de Montaigu, Vernantois et Revigny pour une durée minimale d'un mois. Ces documents seront également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat du Jura durant une période d'au moins six mois.

En application de l'article R514-3-1 du Code susmentionné, cette décision est susceptible de :
- recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions dans les mairies de Montaigu, Vernantois et Revigny ;
- recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Le présent acte ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le directeur et par subdélégation,
L'adjoint à la cheffe du service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt,

Pierre MINOT

Annexe : prescriptions spécifiques

Concernant le projet de VSPL :

- au niveau du périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable pour les sources de la Croix et des Abreuvoirs, les activités suivantes sont interdites :

  - l'extraction de matériaux alluvionnaires, des exhaussements et affouillements de sol ;
  - la mise en place de canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine.

- au niveau du périmètre de protection immédiat des sources de la Croix et des Abreuvoirs, aucune intervention ne doit être réalisée au sein de ce périmètre ;

Concernant l'ensemble des travaux :

- gestion des rejets en phase chantier : les installations de chantier doivent être raccordées aux réseaux d'eaux usées et eau potable ou gérées en assainissement autonome dès le démarrage du chantier. L'assainissement provisoire du chantier, à partir de fossés et bassins de décantation provisoires avec système de filtration est mis en place au début des travaux afin de traiter les eaux de ruissellement du chantier ;

- évitement et gestion de la pollution accidentelle en phase chantier : le matériel nécessaire à la remédiation d'une pollution (pompes, engins d'excavation, kits anti-pollution) est présent en permanence sur le chantier. Au niveau du giratoire des Bouleaux, le stationnement des engins de chantier, leur ravitaillement et leur entretien doit se faire préférentiellement en dehors du périmètre de protection rapproché des sources de la Cueille et de la Doye. En cas d'impossibilité, ces activités doivent être réalisées sur une aire étanche pourvue d'une connexion à un décanteur-déshuileur régulièrement entretenu et vidangé avec évacuation des résidus d'hydrocarbures vers une filière d'élimination adaptée. Enfin, le stockage des matériaux dangereux ou polluants (hydrocarbures) nécessaires à l'exécution du chantier doit se faire strictement en dehors des périmètres de protection rapprochés des captages d'eau potable ;

- en phase chantier et en phase d'exploitation, un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle doit être disponible et mis en œuvre. Ce plan doit être particulièrement approfondi et opérationnel au droit du captage de la source de la Croix afin d'éviter toute pollution vers ce captage. Enfin, tout incident qui survient dans un des périmètres de protection rapprochée et étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux captées doit être immédiatement signalé à ECLA, aux communes de Lons-le-Saunier et de Montaigu, à l'ARS du Jura et à la DDT du Jura ;

- les prescriptions du plan de prévention des risques « mouvement de terrain » de la reculée de Conliège-Revigny, approuvé le 17 février 2017, doivent être respectées ;

- les prescriptions relatives au bruit de chantier doivent être respectées, en application des articles R.1336-4 à 11 du Code de la santé publique ;

- lutte contre l'ambroisie : l'espèce ayant été signalée sur la commune de Montaigu, toutes les précautions sont prises pour éviter sa prolifération ;

Concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales :

- un entretien régulier est réalisé, notamment par la fauche annuelle des ouvrages enherbés, l'enlèvement des déchets à minima 2 fois par an et le contrôle des regards après chaque épisode pluvieux important. Des opérations de nettoyage et/ou de curage sont réalisés afin de garantir les capacités d'écoulement des eaux et/ou de stockage ;

- après une pollution accidentelle collectée par les bassins ou les fossés, ceux-ci sont rapidement vidangés et curés puis remis en état afin d'être à nouveau opérationnels dans les plus brefs délais. Les matériaux souillés sont exportés vers la filière de traitement adaptée.